

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADCO_AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST

15 rue des Frères Lumière
ZAC de la Vrillonnerie BP 121
37170 Chambray-lès-Tours

Références : 2025/379

Code AIOT : 0010004175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement ADCO_AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST implanté 15 rue des Frères Lumière ZAC de la Vrillonnerie - BP 121 37170 Chambray-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite précédente du 13/02/2024, l'inspection avait constaté que :

- 1_ Les sols des emplacements utilisés pour stocker des véhicules accidentés attendant leur sort final (dépollués/démantelés etc... ou destinés à être réparés et remis en circulation) n'étaient pas imperméables et munis de rétentions ;
- 2_ Les véhicules dépollués étaient stockés sur une hauteur supérieure à 3 mètres.

Face à ces constats, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 08/03/2024. L'exploitant disposait d'un délai de 12 mois pour le point n° 1 et d'un délai de

15 jours pour le point n° 2 pour se mettre en conformité.

L'objectif de cette visite est de vérifier que l'exploitant avait mis en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADCO_AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST
- 15 rue des Frères Lumière ZAC de la Vrillonnerie - BP 121 37170 Chambray-lès-Tours
- Code AIOT : 0010004175
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société A.D.C.O exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 15 - 25 rue des frères Lumière sur la commune de Chambray-lès-Tours. Les activités de l'établissement n'ont fait l'objet d'aucune évolution ou modification impactant sa situation administrative, depuis la dernière visite d'inspection du 17 mars 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 13/05/2025, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aire de stationnement des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Stockage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 02/11/2012, article 41-IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Détecteur de	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	fumée	26/11/2012, article 19	d'action corrective	
4	Exutoires de fumée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 13/05/2025, article L. 541-10-26	/	Sans objet
7	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 13/05/2025, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 13/05/2025 a permis de constater que la société ADCO a mis en oeuvre les actions correctives qui permet de lever la mise en demeure du 08/03/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de stationnement des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...]

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Constat précédent du 13/02/2024 :

[Pdc : 1] : Les sols des emplacements utilisés pour stocker des véhicules accidentés attendant leur sort final (dépollués/démantelés etc... ou destinés à être réparés et remis en circulation) ne sont

pas imperméables et munis de rétentions.

Rappel de l'article 1 de la mise en demeure du 8/03/2024, suite au constat précédent :

Article 1 - La société AUTO DEMOLITION CENTRE-OUEST ADCO, exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage située au 15 rue des Frères Lumière à Chambray-Lès-Tours, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant des véhicules accidentés sur une aire imperméable et munie de rétention, dans un délai de 12 mois.

Constat le 13/05/2025 :

L'inspection a constaté que toutes les zones d'entreposages des véhicules accidentés sont imperméables et munies d'une rétention de 160 m³ enterrée. L'exploitant a réalisé des travaux d'imperméabilisation sur l'ensemble des zones de stockage.

Pdc n° 1 : Pas de non-respect constaté. L'article 1 de la mise en demeure du 8/03/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockage des VHUs après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/11/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Constat précédent du 13/02/2024 :

[Pdc n° 11] : Les véhicules dépollués sont stockés sur une hauteur supérieure à 3 mètres.

Rappel de l'article 1 de la mise en demeure du 8/03/2024, suite au constat précédent :

Article 2 - La société AUTO DÉMOLITION CENTRE-OUEST ADCO, exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage située au 15 rue des Frères Lumière à Chambray-Lès- Tours, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé en empilant les véhicules dépollués sur une *hauteur qui ne dépasse pas 3 m, dans un délai de 15 jours.*

Constat le 13/05/2025 :

L'inspection a constaté que les véhicules dépollués sont empilés sur 2 voitures avoisinant les 3 mètres de hauteur au maximum.

Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté. L'article 2de la mise en demeure du 8/03/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : DéTECTEUR de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification semestrielle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose de 2 détecteurs de fumées qui sont disposés dans le local technique TGBT et dans le local compresseur. Ces 2 détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme. Ces détecteurs ont fait l'objet d'une vérification par la société M.A PROTECT le 14/10/2024 qui n'a fait l'objet

d'aucune observation de dysfonctionnement. L'exploitant procède lui-même à une vérification semestrielle avec une procédure présentée à l'inspection. Celle-ci ne fait l'objet d'aucune remarque de la part de l'inspection. L'exploitant a réalisé sa maintenance semestrielle le 08/04/2025.

Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exutoires de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification du système de désenfumage effectué par la société M.A PROTECT le 14/10/2024. Ce contrôle est enregistré sur le registre de sécurité.

Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 2 accès pompiers dégagés au jour de l'inspection permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. D'après l'exploitant, en dehors des heures ouvrables, les engins liés à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour les services d'incendie et de secours.

Pdc n° 5 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2025, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Le gérant de la société ADCO a présenté 2 contrats avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » signé le 23/10/2024 et le système individuel « Tracauto » signé le 24/09/2024.

Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2025, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'inspection a consulté le registre électronique d'entrée des véhicules. La plupart des véhicules admis font l'objet d'un rachat de véhicules. Les autres sont repris gratuitement. Il n'a pas été observé sur celui -ci de facturation au client pour la reprise de son véhicule.

Pdc n° 7 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2025, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'inspection a constaté que la société ADCOest bien inscrite sur Trackdéchets. Cependant, les VHUs réceptionnés ne disposent pas de BSVHU à l'arrivée de ceux-ci. Ce point est confirmé par la restitution de la « fiche établissement » élaborée par l'inspection pour la période allant du 13/05/2024 au 13/05/2025.

Sur celle-ci, il n'existe pas de déchets entrants contenant le code déchets 16 01 04* correspondant aux Véhicules usagés ou hors d'usage.

L'exploitant a expliqué que les BSVHUs étaient établis lors de l'enlèvement des VHUs au nom de la société ADCO comme producteur du déchet avec le code 16 01 06.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que les VHUs non dépollués par un centre VHUs doivent être en effet dorénavant être inscrits via Trackdéchets comme déchets dangereux (Code déchets du VHUs non dépollué : 16 01 04* Véhicules hors d'usage) et que les professionnels (garagistes, fourrières, installations en situation irrégulières, centre VHUs, épavistes autorisés, domaines...) qui transmettent des VHUs non dépollués à un centre VHUs doivent établir la traçabilité des VHUs sur Trackdéchets en tant que producteur/détenteur de déchets dangereux. Les centres VHUs sont amenés à viser dans Trackdéchets les bordereaux en tant qu'installation de destination au titre du R. 541-45. Dans les faits, les concessionnaires, garagistes, etc peuvent émettre un bordereau et le transmettre au centre VHUs pour être complété et signé pour la partie "installation de destination" du bordereau. Le centre VHUs peut émettre aussi un bordereau et identifier lui-même le "producteur" du VHUs réceptionné (le "producteur" peut être une installation régulière inscrite sur Trackdéchets ou irrégulière). A noter que les particuliers ne sont pas tenus à la traçabilité de leurs déchets, il n'y a donc pas de traçabilité Trackdéchets à établir si le VHUs dont il est le propriétaire est remis à un centre. Le centre VHUs établira par contre les déclarations de destruction (un exemplaire doit être remis au propriétaire) et la déclaration au système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Pdc n° 8 : La société ADCO n'établit pas de BSVHU sur tous les VHUs réceptionnés avec le code déchet 16 01 04*.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours